



MINISTÈRE DES ARMÉES

**PRÉFECTURE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Autour des installations du parc Donges D de stockage de liquides inflammables
de la Société Française Donges Metz**

sur la commune de Piriac-sur-Mer (44)

Version : enquête publique

Annexe 7 – Bilan de la concertation

Un registre à été mis à la disposition du public en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations. Ce registre est vierge de toutes remarques.

Ni la préfecture, ni la DDTM n'ont été sollicitées par le public lors de l'élaboration de ce PPRT.

première partie :

- Compte rendu de la réunion en mairie de Piriac-sur-Mer du 12 juin 2017
- Compte rendu de la réunion publique du 21 juin 2017 à Piriac-sur-Mer



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service transports et risques

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Catherine Le Lay

☎ 02.40.67.25.29

catherine.le-lay@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 juin 2017

PPRT de Piriac-sur-Mer Compte rendu de la réunion du 12 juin 2017

Objet : réunion en mairie de PIRIAC-SUR-MER

- Information auprès des propriétaires des parcelles occupées par des habitations légères de loisir à proximité du site SEVESO, en limite Est du dépôt d'hydrocarbures

L'invitation a été faite par la mairie de PIRIAC-SUR-MER

Participants :

Nom	Service	Mail
Paul CHAINAIS	Maire de Piriac-sur-Mer	
Michel VOLLAND	Premier adjoint au maire de Piriac-sur-Mer	
Céline COSSADE	Responsable du service urbanisme	
Les propriétaires invités par la mairie		
Claire BRACHT	DDTM 44 / STR / PR	claire.bracht@loire-atlantique.gouv.fr
Catherine LE LAY	DDTM 44 / STR / PR	catherine.le-lay@loire-atlantique.gouv.fr
Corinne LORANGE	DDTM 44 / RTO	corinne.lorange@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance : exposé sur la présence du site de stockage d'hydrocarbures exploité par la SFDM et rappel de l'obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de ce site.

La DDTM expose les points suivants :

- le PPRT a été prescrit le 30 avril 2015 par arrêté du ministre de la Défense
- son élaboration vise à organiser la protection des personnes dans un périmètre défini à partir des scénarios d'accidents pouvant survenir sur le site de stockage étudiés dans l'étude de dangers produite par l'exploitant (la SFDM)
- la protection des personnes passe par la maîtrise de l'urbanisation future, la gestion du bâti existant lorsque nécessaire, la réglementation des usages
- la SFDM a pris des engagements en matière de travaux de réduction du risque à la source (à faire dans les 5 ans) : 7 constructions, dont 5 logements, étaient initialement concernés par le périmètre de risque ; avec les engagements pris par l'exploitant, plus aucune construction n'est impactée par des effets de surpression et les distances des flux thermiques sont réduites, n'impactant plus que de façon partielle une maison (pour de l'effet thermique transitoire, pour lequel la maison ne nécessite pas de travaux de renforcement) ;
- les parcelles situées à l'extrémité est du site sont concernées par le zonage du PPRT, de même qu'une partie du camping : elles sont impactées par l'effet thermique transitoire dont les effets sont significatifs à graves ;
- le projet de règlement du PPRT prévoit 3 zones distinctes ; il est fait une présentation rapide des contraintes s'appliquant à chaque zone ;
- en particulier, le règlement prévoit l'interdiction du stationnement de caravanes, camping cars et mobiles homes dans l'ensemble des 3 zones ; cette interdiction a semble-t-il déjà été prise en compte par le camping ;
- la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT est en cours.

En particulier ;

La DDTM fait remarquer que les zones d'aléas visent les mobile-homes ou l'habitat léger de loisir dont la vulnérabilité ne peut, en aucun cas, être réduite par des travaux. Il est en outre précisé que ces installations n'ont pas fait l'objet d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et que le classement de ces terrains en zone Aa2 (espaces pérennes agricoles en coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral) au plan local d'urbanisme interdit ce type d'occupation du sol. Ces installations sont donc illégales et ne peuvent rester en place.

La mairie souligne également qu'il existe un problème de salubrité avec des installations d'assainissement non conformes, polluantes et qui ne pourront jamais être mises en conformité du fait du zonage agricole.

Information faite en séance que cette réunion est préalable à la réunion publique qui se tiendra le 21 juin 2017 et qui sera suivie de l'enquête publique du 17 juillet au 18 août 2017

Il est précisé que l'information concernant ces 2 points se fera par affichage et non pas par contact individuel. Pour la réunion publique les dépliants (ou flyers) ont été distribués en complément de l'affichage en mairie et de l'information sur le site web de la commune.

M. le maire clôture la séance.

Réunion publique : le 21 juin 2017

Enquête publique du lundi 17 juillet au vendredi 18 août inclus

Réunion d'information des riverains PPRT du parc D SFDM à Piriac-sur-Mer

Compte rendu de la réunion publique du 21 juin 2017

La réunion est ouverte à 18 heures 30.

Monsieur le Maire accueille les participants et leur souhaite la bienvenue. Il rappelle que cette réunion publique sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant la société SFDM va précéder l'enquête publique, laquelle va se dérouler à partir du 18 juillet et pour une durée d'un mois avant une approbation du PPRT prévue cet automne.

Madame la sous-préfète salue l'assistance nombreuse et considère qu'il s'agit là d'une marque d'intérêt pour le dossier de la part des riverains. Elle souhaite que cette réunion soit l'occasion d'un maximum d'échanges.

I. Présentation du PPRT

L'inspecteur des installations classées du contrôle général des armées (IIC) explique que la Société Française Donges Metz (SFDM) exploite le dépôt de stockage de liquides inflammables sur la commune de Piriac-sur-Mer depuis le milieu des années 50. Il s'agit donc d'une installation relativement ancienne. Cette installation est reliée à un pipe-line qui va jusqu'à la région de Metz dans l'Est de la France. L'emprise de ce dépôt représente 13 hectares. Les installations sont surveillées en permanence. Le dépôt est composé de trois cuves de rétention à double paroi, d'une pomperie, d'une gare de transfert des liquides inflammables, d'installations de lutte contre l'incendie et de locaux techniques. Il s'agit essentiellement d'un dépôt dit « dormant » avec une activité très limitée à raison de deux mouvements par an pour chaque réservoir. Le dépôt n'est pas associé à du trafic de poids lourds.

L'exploitation de ces installations a été autorisée par un arrêté du ministre de la Défense d'août 1997. Les installations sont inspectées annuellement. Elles répondent également à d'autres règles définies dans différents arrêtés ainsi qu'aux dispositions inhérentes à la directive Seveso 3. Le stockage portant sur une capacité de plus de 25 000 tonnes, l'installation est classée en Seveso Seuil Haut. La loi demande pour ces installations qu'un plan de prévention des risques technologiques soit mis en œuvre.

Conformément à ses engagements, la SFDM a mis en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs. L'établissement dispose également d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Des visites sont organisées régulièrement avec l'inspection des installations classées. L'établissement dispose d'un plan d'opération intern (POI) qui est établi avec le SDIS 44 et qui serait mis en œuvre en cas de sinistre.

Les réflexions autour de la mise en œuvre du PPRT ont démarré en avril 2015. Elles ont été finalisées par un arrêté pris par le ministre de la Défense. Une commission de suivi de site a été mise en place. Ses cinq collègues associaient notamment des représentants de l'exploitant, des représentants de son personnel, des représentants des services de l'Etat, des représentants des collectivités et des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement. Il s'agit d'un lieu d'échange où l'exploitant présente régulièrement les mesures d'amélioration qui sont mises en œuvre d'une année sur l'autre. Ces échanges sont complétés par des réunions avec les élus ou des réunions publiques comme celle de ce jour.

Une première étude de danger s'est attachée à décrire le fonctionnement de l'établissement pour identifier toutes les défaillances possibles et les scénarii correspondants. Cette étude a pour objet d'inciter l'exploitant à mettre en place des barrières de sécurité afin justement de minimiser les effets de ces risques. L'étude de danger est mise à jour tous les cinq ans. Pour le parc de Piriac, la dernière étude datait de 2013 et avait conduit à demander à l'exploitant de mettre en place un certain nombre de barrières supplémentaires qui vont être présentées aujourd'hui.

L'étude de danger examine les différents scénarii inhérents à du stockage de liquides inflammables, à savoir un risque de feu de nappe de liquides inflammable dans les cuvettes de rétention, un risque de feu de réservoirs, un risque d'explosion des réservoirs ou encore un risque de nuage de vapeurs inflammables dans le local de pomperie ou dans les cuvettes de rétention.

Ces premières analyses ont permis de tracer un premier périmètre d'étude. Le premier constat était que les zones d'effet comprenaient de nombreuses constructions qui auraient pu être soumise à un risque de surpression ou de flux thermique. Autour de 15 à 20 constructions étaient concernées par ces effets éventuels. Il a donc été demandé à la SFDM d'augmenter son niveau de maîtrise des risques en prévoyant de nouvelles barrières.

La SFDM a accepté de ne plus stocker de liquides inflammables volatils de catégorie B tels que l'essence, le naphtha ou le kérosène. Les réservoirs ne contiendront plus que du gasoil ou du fuel, de sorte que les scénarii accidentels d'explosion n'ont plus lieu d'être.

Elle a également lancé la modernisation et l'automatisation des moyens fixes de lutte contre le feu par des couronnes d'arrosage asservies à des systèmes de détection et par des déversoirs. D'autres mesures portant sur la mise en place de deux clapets à fermeture automatique entre le pied de bac et la canalisation reliant les bacs à la pomperie et à l'entrée de cette dernière sont prévues. Ces clapets permettront, le cas échéant, de limiter le niveau de fuite. Enfin, l'étanchéité des cuvettes de rétention a été renforcée. Les couronnes bétonnées présentent une durée de résistance de l'ordre de quatre heures.

Enfin, d'autres mesures portant sur le doublement du réseau de détection de perte de confinement ou de présence d'un feu sont planifiées.

L'ensemble de ces aménagements a représenté un investissement de l'ordre d'un million d'euros pour l'exploitant. Ces mesures de maîtrise des risques feront l'objet d'un arrêté ministériel complémentaire à prendre début 2018.

La mise en place de ces barrières réduit la probabilité de survenue de certains phénomènes accidentels. Les scénarios initiaux continuent toutefois d'être inscrits dans le plan particulier d'intervention (PPI).

La nouvelle cartographie du PPRT ne reprend plus le risque d'explosion mais conserve quelques périmètres liés à des flux thermiques. Seule une habitation reste concernée par les zones d'effet d'un accident possible. Le PPRT se rapportera donc à cette nouvelle cartographie du périmètre d'exposition aux risques.

Un intervenant s'interroge sur l'absence d'une ceinture de béton autour du site. Il rappelle que ce type d'enceinte avait permis d'éviter que l'accident de Feyzin soit encore plus important qu'il ne l'a été.

L'IIC précise que les réservoirs sont entourés d'une couronne en béton sur toute leur hauteur afin d'atténuer des effets thermiques. De plus, des couronnes d'arrosage ont été installées à l'intérieur du site, ce qui permet de commencer à attaquer le sinistre avant l'intervention des pompiers.

Le représentant de SFDM ajoute que les produits stockés à Feyzin étaient beaucoup plus dangereux.

Un intervenant s'étonne que des autorisations de lotir aient été permises ces vingt dernières années alors que le dépôt stockait encore des produits hautement inflammables.

L'IIC rappelle que l'établissement comportait déjà un certain nombre de mesures de sécurité, c'est-à-dire que ces nouvelles dispositions viennent encore compléter celles déjà existantes. Les premières règles Seveso dataient de 1989.

Un intervenant demande s'il y a eu des incidents par le passé.

Le représentant de SFDM assure que non. Ils soulignent que la réglementation évolue dans le temps, de sorte que les établissements sont beaucoup plus sûrs qu'ils ne l'étaient par le passé, comme tous les établissements industriels. De la même façon les automobilistes acceptent de rouler dans des voitures à essences qui risquent de s'enflammer en cas d'accident mais les véhicules sont aussi de plus en plus sécurisés.

Un intervenant s'interroge sur la profondeur et le mode de surveillance de l'oléoduc.

Le représentant de SFDM explique qu'il est enterré au minimum à 0,80 mètre de profondeur. La protection est assurée par un tube en acier qui est sous protection cathodique permettant de lutter contre la corrosion. Les accidents de canalisation sont très peu nombreux en France, même s'il y en a eu un l'an dernier.

Un intervenant demande si le site est surveillé par caméra.

Le représentant de SFDM confirme que le site est constamment sous vidéosurveillance. Le niveau des réservoirs est suivi en permanence. Quiconque ne peut pas facilement rentrer dans l'enceinte, sachant que des alarmes se déclencheraient immédiatement. Une personne peut certes franchir les clôtures mais elle ne pourra pas entreprendre grand-chose. Il n'est prévu de présence humaine obligatoire qu'en cas de mouvement de produit. Un gardien s'occupe de l'ensemble des parcs de stockage de la région de Donges.

Un intervenant demande si l'alimentation peut encore s'opérer par voie maritime.

Le représentant de la SFDM répond par la négative s'agissant du dépôt de Piriac-sur-Mer. Le pipe-line (« sea-line ») maritime qui existait auparavant n'est désormais plus exploité depuis le début des années 80 et serait probablement très délicat à remettre en œuvre.

Un intervenant demande si le PPRT inclut le pipe-line.

Le représentant de la SFDM explique que le pipe-line obéit à une réglementation différente concernant les servitudes d'utilité publique. Il précise que l'une des conditions d'exploitation est que le tuyau doit être toujours plein et sous pression.

Un intervenant note que la création de barrières supplémentaires a conduit à ne plus impacter un certain nombre de maisons. Il demande si ces travaux ont d'ores et déjà été engagés.

Le représentant de la SFDM indique que certaines mesures sont déjà en place comme l'installation de la moitié des clapets supplémentaires ou le fait que le site ne stocke plus d'essence. La mise en place des boucles de traitement va s'opérer dans un second temps. Ces travaux vont prendre de l'ordre de trois à quatre ans.

Un intervenant déplore que les terrains du lotissement des Membro soient toujours dans le périmètre alors que ceux qui figurent à côté de la pomperie ont été enlevés du zonage. Il regrette de n'avoir pas été personnellement consulté pour faire partie du collège alors qu'il est lui-même président du lotissement.

La DDTM explique que le plus gros des risques concernait effectivement un risque d'explosion du côté de la pomperie. C'est ce qui explique que le périmètre ait été considérablement réduit suite à l'abandon du stockage d'essence. Les autres périmètres ont, eux aussi, été réduits puisque le risque lié à l'effet de surpression dû à l'explosion disparaît. Il ne reste plus que l'effet thermique. En tous les cas, les mesures prises ont bien profité à l'ensemble des périmètres.

II. Présentation du PPRT de Piriac-sur-Mer

La DDTM rappelle que la vocation du PPRT est de définir l'urbanisation future et de gérer les bâtiments existants tout en réglementant les usages autour du site.

L'élaboration du PPRT s'est opérée en lien avec la commission de suivi de site et les personnes et organismes associés (POA). Il est à noter que la CCS s'est réunie hier et a émis un avis favorable sur le projet de PPRT. Une enquête publique va être mise en œuvre et permettra aux riverains de poser toutes leurs questions et d'émettre les remarques qu'ils souhaitent.

Un travail de recensement des enjeux a été mené. Les trois zones principales concernaient un lotissement au sud du site, un camping ainsi qu'un terrain à vocation agricole sur lequel se trouvent des habitations légères de loisir.

Une seule maison est désormais concernée par l'aléa thermique de niveau faible. Le diagnostic qui a été établi a montré qu'au vu du caractère récent de cette maison, celle-ci présente toutes les garanties de sécurité pour ses occupants. Il ne leur sera donc pas imposé de travaux.

Dans le cas de Piriac-sur-Mer le zonage réglementaire correspond au zonage brut.

Dans la zone rouge *r* sont principalement autorisées les constructions sans fréquentation permanente et les infrastructures d'intérêt général.

La zone bleu foncé *B* y ajoute les constructions strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable et avec apport de personnel limité.

La zone bleu clair *b* autorise les constructions de toute nature (le respect des règles de construction pour un effet thermique de niveau faible est recommandé), à l'exception de bâtiments susceptibles d'accueillir des publics difficilement évacuables.

Dans toutes les zones du PPRT, le règlement va interdire l'implantation de bâtiments modulaires et d'habitats légers de loisir, le stationnement de caravanes ou de camping-car. La raison en est que ces équipements ne sont pas suffisamment robustes pour résister à un effet thermique.

Une intervenante évoque le devenir du Vélocéan.

La DDTM indique que l'existant va pouvoir continuer à fonctionner. Le PPRT va simplement éviter de créer de nouveaux passages en pleine zone rouge.

Une intervenante se demande si la SFDM ne pourrait pas elle-même éloigner son grillage.

Le représentant de la SFDM explique que l'emprise du terrain appartient à l'État français, c'est-à-dire que SFDM n'est pas maître de la situation. Par contre, il lui appartiendrait de réparer la clôture si celle-ci devait être cisailée.

Un intervenant regrette que des constructions aient pu être autorisées alors qu'il existait des risques importants. Il déplore également que des terrains soient devenus inconstructibles du fait de ce dépôt.

Un intervenant s'étonne que ce PPRT vienne si tard.

Le représentant de la SFDM souligne qu'il a fallu mener un certain nombre d'études de danger suite à la loi de 2003. Ces études étaient sophistiquées et nécessitaient des modélisations qui n'ont commencé à être réellement fiables qu'aux alentours de 2010.

La DDTM ajoute que l'élaboration des PPRT s'est opérée progressivement, sachant que de nombreux sites en France étaient concernés. Il y a là également une question de priorisation en fonction de la disponibilité des effectifs.

Un intervenant souhaiterait que des précisions soient apportées sur ce qu'impliquent les normes thermiques.

La DDTM explique que les constructions traditionnelles récentes répondent à ces normes.

Un intervenant se souvient d'un article de journal d'il y a une dizaine d'années où il était indiqué que le pipe-line maritime pouvait être utilisé de temps à autre.

Le représentant de la SFDM assure que la dernière bouée a été enlevée en 2010.

Un intervenant signale que le permis de lotir du Pré Pontille a été autorisé en 1999 alors que des risques existaient. La preuve en est d'ailleurs que des personnes qui souhaitaient acheter une maison s'étaient vu informer que la zone était classée en Seveso seuil haut. La crainte des riverains est donc que leurs maisons ne valent plus rien, à tel point d'ailleurs qu'ils devraient être dispensés de taxe d'habitation ou de taxe foncière.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas le lotissement mais le site SFDM qui est classé en Seveso seuil haut. Les maisons peuvent donc parfaitement être vendues. Du reste, de nombreuses ventes ont eu lieu ces dernières années.

Madame la sous-préfète confirme que ces maisons sont parfaitement vendables.

La DDTM ajoute que depuis 2005, lorsqu'un plan de prévention des risques (technologiques, d'inondation etc.) est prescrit, le vendeur ou le bailleur est obligé d'établir un état des risques. C'est probablement cette information qu'ont reçue les acquéreurs en question. Les études effectuées montrent que même suite à Xynthia, les maisons situées dans des zones submersibles n'ont subi aucune décote.

Une intervenante estime que le PPRT permettra peut-être effectivement de clarifier les choses.

La DDTM abonde dans ce sens. Lorsque le PPRT sera approuvé, il va être annexé au PLU de la commune et les services de l'État élaboreront un document qui retracera l'état des risques à fournir aux acquéreurs et locataires.

Un intervenant s'interroge sur la porosité du béton si l'installation date des années 50.

Le représentant de la SFDM explique que les parois internes ont été enduites d'une résine qui tient au feu et qui est venue consolider l'étanchéité dudit béton.

Un intervenant se demande si les dépenses ne pourraient pas intégrer une amélioration de l'aspect visuel du site.

Le représentant de la SFDM souligne que le parc comporte quand même des espaces de verdure et est probablement moins désagréable à regarder qu'un autre dépôt. Ceci étant, d'autres dépôts ont effectivement réalisé des peintures sur les réservoirs.

Une intervenante demande quels sont les risques encourus dans les trois zones qui perdurent et souhaite savoir comment ces zones ont été dessinées.

La DDTM explique que la définition des zones s'est opérée par des cercles concentriques partant des réservoirs et qui se rapportent à un risque de dégagement de chaleur.

Un intervenant souligne que le camping se trouve à l'Ouest et serait probablement concerné par un dégagement de fumée.

Le représentant de la SFDM répond que la modélisation des fumées d'incendie n'a pas été étudiée.

Un intervenant demande si les documents présentés lors de cette séance de réunion publique d'information seront disponibles en mairie.

La DDTM répond que le dossier sera mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique. Ces éléments sont également disponibles sur Internet sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une intervenante évoque la situation des terrains où figurent des caravanes.

Monsieur le Maire indique qu'il a réuni les propriétaires de ces caravanes pour les informer des dangers associés. Ces installations ont été implantées de manière sauvage et sans autorisation.

Un intervenant signale que des mobiles-homes sont aussi installés dans le camping municipal en plein zonage.

Monsieur le Maire maintient que la zone du camping qui figure à l'intérieur du cercle n'abrite que des espaces de jeux mais pas des installations où des personnes sont susceptibles de dormir.

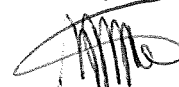
La DDTM confirme que les emplacements sont bien situés en dehors des zones bleues. Quant à l'espace de jeu, les personnes à proximité seraient informées du danger par une sirène.

L'IIC ajoute qu'en cas de sinistre, ces zones seraient couvertes par le plan particulier d'intervention (PPI) qui devra être élaboré dans la continuité du PPRT.

Monsieur le Maire propose de clore cette réunion d'information. Il rappelle que l'enquête publique permettra à chacun d'exprimer ses questions ou de consigner ses remarques sur le registre qui sera mis à disposition.

La réunion est close à 20 heures 30.

La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE